

VIAC || Vienna International
Arbitral Centre

VIAC
VIAC
VIAC
VIAC
VIAC
VIAC
VIAC

RÈGLEMENTS
D'ARBITRAGE ET
DE MÉDIATION

VIAC
VIAC
VIAC

**RÈGLEMENT DE VIENNE ET RÈGLEMENT DE MÉDIATION DE
VIENNE 2018**

Mentions légales :

Éditeur : Chambre économique fédérale d'Autriche
Wiedner Hauptstraße 63, 1045 Vienne

Graphisme : LUCID Design & Werbung
Pilgramgasse 17/26, 1050 Vienne, www.lucid.at

Parmi les différentes versions linguistiques dans lesquelles les Règlements d'arbitrage et de médiation du VIAC ont été traduits, seuls les textes anglais et allemand sont officiels.

Traduction : Renaud Sorieul
Règlements d'arbitrage et de médiation du VIAC 2018
1ère édition (janvier 2018)

Impression : AV+Astoria Druckzentrum
Faradaygasse 6, 1030 Vienne

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

RÈGLEMENT DE VIENNE | en vigueur à compter du 1er Janvier 2018



RÈGLEMENT DE MÉDIATION

RÈGLEMENT DE MÉDIATION DE VIENNE | en vigueur à compter du 1er Janvier 2018

INDEX

PREMIÈRE PARTIE: RÈGLEMENT D'ARBITRAGE	10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
Article 1 Compétence du VIAC et version applicable du Règlement de Vienne	10
Article 2 Conseil de direction	10
Article 3 Comité consultatif international.....	11
Article 4 Secrétaire général, Secrétaire général adjoint et Secrétariat	11
Article 5 Langues de correspondance.....	12
Article 6 Définitions	12
OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE	13
Article 7 Mémoire en demande.....	13
Article 8 Réponse au mémoire en demande	14
Article 9 Demande reconventionnelle	14
Article 10 Droit d'enregistrement.....	15
Article 11 Transmission du dossier	16
Article 12 Notifications, délais et élimination du dossier	16
Article 13 Représentation	17
INTERVENTION DE TIERS ET JONCTION DE PROCÉDURES.....	17
Article 14 Intervention de tiers.....	17
Article 15 Jonction de procédures	18
TRIBUNAL ARBITRAL	19
Article 16 Dispositions générales.....	19
Article 17 Constitution du tribunal arbitral.....	19
Article 18 Constitution du tribunal arbitral dans les procédures multipartites.....	20
Article 19 Confirmation de la désignation d'un arbitre	21
Article 20 Récusation des arbitres	21
Article 21 Cessation anticipée du mandat de l'arbitre	22
Article 22 Effets de la cessation anticipée du mandat de l'arbitre	22
RÉCUSATION DES EXPERTS	23
Article 23 Récusation des experts.....	23
COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL	23
Article 24 Compétence du tribunal arbitral	23

PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL	24
Article 25	Lieu de l'arbitrage..... 24
Article 26	Langue de la procédure..... 24
Article 27	Droit applicable, amiable compositeur..... 24
Article 28	Conduite de la procédure arbitrale..... 24
Article 29	Caractérisation des faits de l'espèce..... 25
Article 30	Audience orale..... 25
Article 31	Devoir d'objecter..... 25
Article 32	Clôture des débats..... 26
Article 33	Mesures provisoires et conservatoires / garantie pour frais..... 26
Article 34	Voies de clôture de la procédure..... 27
Article 35	Décision du tribunal arbitral..... 27
Article 36	Sentence arbitrale..... 28
Article 37	Sentence rendue d'accord parties et constat de transaction..... 29
Article 38	Décision concernant les frais..... 29
Article 39	Rectification, interprétation de la sentence et sentence additionnelle.. 29
Article 40	Renvoi au tribunal arbitral..... 30
Article 41	Publication des sentences..... 30
FRAIS.....	31
Article 42	Provision pour frais..... 31
Article 43	Provision pour frais relative aux frais de procédure complémentaires .. 32
Article 44	Composition et calcul des frais de procédure..... 32
DISPOSITIONS DIVERSES.....	34
Article 45	Procédure accélérée..... 34
Article 46	Clause de non-responsabilité..... 35
Article 47	Disposition transitoire..... 36
DEUXIÈME PARTIE: RÈGLEMENT DE MÉDIATION	40
Article 1	Compétence du VIAC et version applicable du Règlement de médiation de Vienne..... 40
Article 2	Définitions..... 41
Article 3	Ouverture de la procédure..... 41
Article 4	Droit d'enregistrement..... 42
Article 5	Lieu des sessions..... 43
Article 6	Langue de la procédure..... 43
Article 7	Nomination du médiateur..... 43
Article 8	Provision pour frais et frais de procédure..... 44
Article 9	Conduite de la procédure..... 45
Article 10	Procédures parallèles..... 46

Article 11 Clôture de la procédure..... 46
Article 12 Confidentialité, recevabilité des preuves et représentation ultérieure .. 47
Article 13 Clause de non responsabilité..... 48
Article 14 Disposition transitoire 48

TROISIÈME PARTIE: ANNEXES AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE ET AU RÈGLEMENT DE MÉDIATION 52

ANNEXE 1 CLAUSES TYPES 52

ANNEXE 2 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE DIRECTION 54

ANNEXE 3 BARÈME DES FRAIS 55

ANNEXE 4 DU VIAC EN TANT QU'AUTORITÉ DE NOMINATION 56

PREMIÈRE PARTIE



RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

RÈGLEMENT DE VIENNE | en vigueur à compter du 1er Janvier 2018

PREMIÈRE PARTIE: RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compétence du VIAC et version applicable du Règlement de Vienne

Article 1

(1) Le Centre international d'arbitrage de Vienne (ci-après dénommé « le VIAC ») est l'organe permanent d'arbitrage international de la Chambre économique fédérale d'Autriche¹. Le VIAC administre des arbitrages nationaux et internationaux, ainsi que des procédures menées dans la cadre d'autres modes alternatifs de règlement des différends, lorsque les parties sont convenues :

1.1 d'appliquer le Règlement d'arbitrage du VIAC (ci-après : « le Règlement de Vienne ») ; ou

1.2 d'appliquer le Règlement de médiation du VIAC (ci-après : « le Règlement de médiation de Vienne ») ; ou

1.3 de donner compétence au VIAC de toute autre manière.

(2) La version applicable du Règlement de Vienne est celle en vigueur à la date de l'ouverture de la procédure arbitrale (article 7, paragraphe 1), lorsque les parties, avant ou après la survenance du litige, sont convenues de régler leur litige conformément au Règlement de Vienne.

(3) Le Conseil de direction peut refuser d'administrer une procédure lorsque la convention d'arbitrage méconnaît fondamentalement le Règlement de Vienne et qu'elle est incompatible avec celui-ci.

Conseil de direction

Article 2

(1) Le Conseil de direction du VIAC est composé d'au moins cinq membres. Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans par le Présidium élargi de la Chambre économique fédérale d'Autriche, sur la recommandation du président du VIAC. Les membres du Conseil peuvent être nommés pour des mandats consécutifs.

¹Aux termes de la section 139, paragraphe 2 de la Loi fédérale de 1998 sur les chambres économiques ("Wirtschaftskammergesetz 1998"), Gazette fédérale I no 103/1998, telle qu'amendée en 2017, Gazette fédérale I no 73/2017.

(2) Le Conseil élit parmi ses membres un président et un nombre maximal de deux vice-présidents. Dans le cas où le président est empêché de remplir ses fonctions, celles-ci sont exercées par un vice-président, conformément au règlement intérieur du Conseil (annexe 2).

(3) Les membres du Conseil qui, en quelque qualité que ce soit, connaissent ou ont eu à connaître d'un arbitrage administré par le VIAC, ne peuvent assister ou participer d'aucune manière aux délibérations ou à la prise de décision relatives à cette procédure. Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à ce que soit constatée l'existence d'un quorum au sein du Conseil.

(4) Les membres du Conseil mobilisent leur plus haut degré de connaissances et d'aptitudes professionnelles au service de leurs fonctions. Dans l'exercice de celles-ci, ils sont indépendants et ne sont liés par aucune instruction. Ils ont le devoir de préserver la confidentialité de tous les éléments d'information dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

(5) Le Conseil peut établir et modifier son règlement intérieur (annexe 2).

Comité consultatif international

Article 3

Le Comité consultatif international est composé d'experts de l'arbitrage international invités à la discrétion du Conseil de direction. Le Comité consultatif international apporte au Conseil un concours de nature consultative.

Secrétaire général, Secrétaire général adjoint et Secrétariat

Article 4

(1) Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint du VIAC sont nommés sur la recommandation du Conseil de direction du VIAC par le Présidium élargi de la Chambre économique fédérale d'Autriche pour un mandat dont la durée n'excède pas cinq ans. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint peuvent être nommés pour des mandats consécutifs. À l'expiration de leur mandat, si aucune nomination n'a été effectuée, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint poursuivent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination soit intervenue.

(2) Le Secrétariat pourvoit à l'administration générale du VIAC sous la direction du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint, exception faite des questions réservées au Conseil. Lorsqu'un Secrétaire général adjoint a été nommé, celui-ci est compétent pour prendre toutes décisions relevant de la compétence du Secrétaire général lorsque le Secrétaire général est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, ou lorsque délégation lui est accordée par le Secrétaire général.

(3) Les membres du Secrétariat qui, en quelque qualité que ce soit, ont ou ont eu à connaître d'un arbitrage administré par le VIAC ne peuvent assister ou participer d'aucune manière aux délibérations ou à la prise de décision relatives à cette procédure.

(4) Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint mobilisent leur plus haut degré de connaissances et d'aptitudes professionnelles au service de leurs fonctions. Dans l'exercice de celles-ci, ils ne sont liés par aucune instruction. Ils ont le devoir de préserver la confidentialité de tous les éléments d'information dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

(5) Lorsque le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint sont dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions, le Conseil nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions concernées. Aussi longtemps que le membre nommé par le Conseil remplit les fonctions de Secrétaire général, son appartenance au Conseil est suspendue.

Langues de correspondance

Article 5

Toutes correspondances adressées par les parties au Conseil de direction et au Secrétariat sont rédigées en langue allemande ou anglaise.

Définitions

Article 6

(1) Pour les besoins du Règlement de Vienne :

1.1 « **partie** » ou « **parties** » s'entend d'un ou de plusieurs demandeurs, défendeurs, ou d'un ou plusieurs tiers dont l'intervention dans la procédure d'arbitrage est sollicitée dans le Mémoire en demande ;

1.2 « **demandeur** » s'entend d'un ou de plusieurs demandeurs ;

1.3 « **défendeur** » s'entend d'un ou de plusieurs défendeurs ;

1.4 « **tiers** » s'entend d'une ou de plusieurs personnes qui ne sont ni demandeur ni défendeur dans l'arbitrage en cours, et dont l'intervention a été sollicitée ;

1.5 « **tribunal arbitral** » s'entend d'un arbitre unique ou d'un panel de trois arbitres ;

1.6 « **arbitre** » s'entend d'un ou de plusieurs arbitres ;

1.7 « **co-arbitre** » s'entend de tout membre d'un panel d'arbitres, à l'exception de son président ;

1.8 « **sentence** » s'entend de toute sentence finale, partielle ou provisoire ;

1.9 « Secrétaire général » s’entend également du Secrétaire général adjoint, en autant que ce dernier rend des décisions lorsque le Secrétaire général est dans l’incapacité de remplir ses fonctions ou lorsque délégation lui est accordée par le Secrétaire général.

(2) En autant que le vocabulaire en usage dans le Règlement de Vienne désigne des personnes physiques, il s’applique à tous les genres. Dans la pratique, la terminologie employée dans le présent Règlement sera adaptée pour tenir compte de la diversité des genres.

(3) Toute référence à un « article » sans autre précision renvoie aux articles pertinents du Règlement de Vienne.

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

Mémoire en demande

Article 7

(1) La procédure arbitrale est engagée par le dépôt d’un Mémoire en demande. La procédure s’ouvre à la date de réception du Mémoire en demande par le Secrétariat du VIAC ou par une chambre économique régionale en Autriche, en forme écrite sur papier ou sous format électronique (article 12, paragraphe 1) ; dès lors, la procédure est pendante. Le Secrétariat informe les parties de la réception du Mémoire en demande.

(2) Le Mémoire en demande contient les éléments suivants :

2.1 les nom et adresse complets, et toutes autres coordonnées des parties ;

2.2 un exposé des faits et une indication précise de la décision recherchée ;

2.3 la valeur monétaire attachée à chacun des chefs de demande au moment de la présentation du Mémoire en Demande, lorsque la décision recherchée ne porte pas exclusivement sur l’attribution d’une somme d’argent déterminée ;

2.4 l’indication du nombre d’arbitres, conformément à l’article 17 ;

2.5 la désignation d’un arbitre lorsqu’un panel de trois arbitres a fait l’objet d’un accord ou qu’un tel accord est recherché, ou une requête aux fins de nomination de l’arbitre unique par le Conseil de direction ;

2.6 toutes indications concernant la convention d’arbitrage et le contenu de celle-ci.

(3) Dans le cas où le Mémoire en demande ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire général peut inviter le demandeur à rectifier le Mémoire dans un délai qui sera fixé par le Secrétaire général. Lorsque le défaut porte sur l’absence d’un exemplaire du Mémoire en demande

ou des pièces jointes (article 12, paragraphe 1), le Secrétaire général peut accorder au demandeur un délai pour la production des pièces manquantes. Lorsque, dans le délai imparti, le demandeur exécute les instructions reçues du Secrétaire général à fins de rectification, le Mémoire en demande est réputé avoir été déposé à la date de sa première réception. Lorsque, dans le délai imparti, le demandeur n'a pas exécuté les instructions du Secrétaire général, celui-ci peut déclarer la procédure clôturée (article 34, paragraphe 3). Une telle décision ne fait pas obstacle à ce que le demandeur soulève ensuite les mêmes chefs de demande au cours d'une procédure distincte.

(4) Lorsqu'il n'y a pas lieu à rectification du Mémoire en demande ou lorsque le demandeur s'est conformé aux instructions reçues conformément au paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général notifie le Mémoire en demande au défendeur. Le Secrétaire général peut ajourner la notification du Mémoire en demande jusqu'à ce que le demandeur ait fourni les exemplaires requis conformément au paragraphe 3 du présent article.

Réponse au mémoire en demande

Article 8

(1) Par la notification du Mémoire en demande, le Secrétaire général invite le défendeur à déposer une Réponse au Mémoire en demande au Secrétariat dans un délai de 30 jours.

(2) La Réponse au Mémoire en demande contient les éléments suivants :

2.1 les nom et adresse complets, et toutes autres coordonnées du défendeur;

2.2 toutes observations concernant les moyens de la demande et les faits sur lesquels le Mémoire en demande est fondé, ainsi que sur la décision recherchée par le défendeur ;

2.3 toute précisions concernant le nombre d'arbitres conformément à l'article 17 ;

2.4 la désignation d'un arbitre lorsqu'un panel de trois arbitres a fait l'objet d'un accord ou qu'un tel accord est recherché, ou une requête aux fins de nomination de l'arbitre unique par le Conseil de direction.

Demande reconventionnelle

Article 9

(1) Les chefs de demande du défendeur à l'encontre du demandeur peuvent être présentés au cours de la même procédure à titre de Demandes reconventionnelles.

(2) Les articles 7 et 10 s'appliquent aux Demandes reconventionnelles. Le Secrétariat transmet les Demandes reconventionnelles au tribunal arbitral après versement de la provision pour frais.

(3) Le tribunal arbitral peut retourner la Demande reconventionnelle au Secrétariat pour qu'elle fasse l'objet d'une procédure distincte

3.1 lorsque les parties ne sont pas identiques ; ou

3.2 lorsque le traitement d'une Demande reconventionnelle déposée après la Réponse au Mémoire en demande entraînerait un retard important dans la procédure principale.

(4) Le tribunal arbitral donne au demandeur la possibilité de déposer une Réponse en réplique à une Demande reconventionnelle lorsque cette dernière a été introduite. L'article 8 s'applique à la Réponse donnée en réplique à une Demande reconventionnelle.

Droit d'enregistrement

Article 10

(1) Le demandeur est tenu de verser un droit d'enregistrement, net de tous frais additionnels, selon un barème stipulé à l'annexe 3. De même, en cas d'intervention d'un tiers (article 14), la partie requérante à l'intervention s'acquitte d'un droit d'enregistrement.

(2) Lorsque plus de deux parties sont en cause à l'arbitrage, le droit d'enregistrement est majoré de 10 % pour chaque partie additionnelle, jusqu'à une majoration maximale de 50 %.

(3) Le droit d'enregistrement n'est pas remboursable. Le versement du droit d'enregistrement par une partie n'entraîne aucune réduction de la provision pour frais mise à la charge de celle-ci.

(4) Le Mémoire en demande et toute requête éventuelle aux fins d'intervention d'un tiers ne sont notifiés aux autres parties qu'après versement intégral du droit d'enregistrement. Le Secrétaire général peut accorder une prolongation raisonnable du délai prévu pour le versement du droit d'enregistrement. Lorsque le versement n'est pas effectué dans le délai imparti, le Secrétaire général peut déclarer la procédure clôturée (article 34, paragraphe 3). Une telle décision ne fait pas obstacle à ce que le demandeur soulève ensuite les mêmes chefs de demande au cours d'une procédure distincte.

(5) Si une procédure régie par le Règlement de médiation de Vienne est ouverte avant, pendant ou après une procédure arbitrale régie par le Règlement de Vienne, conduite entre les mêmes parties et portant sur le même objet, aucun droit d'enregistrement supplémentaire ne sera perçu pour les besoins de la procédure ouverte en dernier lieu.

Transmission du dossier

Article 11

Le Secrétaire général transmet le dossier au tribunal arbitral seulement après :

- réception par le Secrétariat du Mémoire en demande (Demande reconventionnelle) conformément aux dispositions de l'article 7 ;
- nomination de tous les membres du tribunal arbitral ; et
- versement intégral de la provision pour frais visée à l'article 42.

Notifications, délais et élimination du dossier

Article 12

(1) Le Mémoire en demande et les pièces annexes sont déposés sous format électronique et en forme écrite sur papier, en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour que chaque arbitre, chaque partie et le Secrétariat en reçoivent copie.

(2) Après transmission du dossier au tribunal arbitral, toutes communications écrites et toutes pièces annexées sont adressées à chaque partie et à chaque arbitre de la manière qui sera indiquée par le tribunal arbitral. Le Secrétariat reçoit toutes les communications écrites entre le tribunal arbitral et les parties sous format électronique.

(3) Est réputée valide toute notification effectuée soit en forme écrite sur papier lorsqu'elle est expédiée par courrier recommandé, lettre avec accusé de réception ou service de messagerie, soit sous format électronique, soit par tout autre moyen de communication qui assure confirmation de la transmission.

(4) Toute notification est expédiée à la dernière adresse connue du destinataire de l'écrit, telle qu'indiquée par un moyen de communication qui assure confirmation de la transmission. Lorsqu'une partie a nommé un représentant, toute notification à la dernière adresse connue du représentant, telle qu'indiquée par un moyen de communication qui assure confirmation de la transmission, est réputée effective à l'égard de la partie représentée.

(5) Toute notification est réputée accomplie :

5.1 le jour de la réception effective par le destinataire de l'écrit à notifier ; ou

5.2 le jour où la réception peut être présumée, lorsque l'expédition a été réalisée conformément au paragraphe 3 du présent article.

(6) Lorsqu'un Mémoire en demande visant une pluralité de défendeurs ne peut être notifié à l'ensemble des défendeurs, sur requête du demandeur, la procédure d'arbitrage est engagée contre les seuls défendeurs ayant reçu notification du Mémoire en demande. En ce qu'il concerne les autres défendeurs, le Mémoire en demande fera l'objet d'une procédure distincte.

(7) Les délais commencent à courir le lendemain du jour où la notification de l'écrit à l'origine du délai a été accomplie, sauf lorsqu'il s'agit d'un jour férié ou d'un jour non ouvrable sur le lieu de la notification, auquel cas le délai commence à courir le jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou non ouvrables qui surviennent durant le cours d'un délai n'interrompent ni ne prolongent celui-ci. Lorsque le dernier jour du délai est un jour férié ou non ouvrable sur le lieu de la notification, le délai expire le jour ouvrable suivant.

(8) Tout délai relatif à un écrit est satisfait lorsque cet écrit est expédié le dernier jour du délai selon les formes prescrites par le paragraphe 3 du présent article. Tout délai peut être prorogé lorsque l'existence de motifs suffisants est constatée.

(9) Après clôture de la procédure (article 34), le Secrétariat peut procéder à l'élimination de l'entier dossier d'une affaire, exception faite des décisions rendues (article 35).

Représentation

Article 13

Pour les besoins de la procédure devant le tribunal arbitral, les parties peuvent se faire représenter ou conseiller par toute personne de leur choix. Le Secrétaire général ou le tribunal arbitral peut à tout moment requérir d'un représentant la preuve de son pouvoir de représenter la partie.

INTERVENTION DE TIERS ET JONCTION DE PROCÉDURES

Intervention de tiers

Article 14

(1) L'intervention d'un tiers dans un arbitrage et les modalités d'une telle intervention sont décidées par le tribunal arbitral, sur la requête d'une partie ou d'un tiers, après audition de l'ensemble des parties et du tiers intervenant, et après examen de toutes les circonstances pertinentes.

(2) La requête aux fins d'intervention contient les éléments d'information suivants:

- 2.1 le nom complet, l'adresse et les autres coordonnées du tiers ;
- 2.2 les motifs sur lesquels est fondée la requête aux fins d'intervention ; et
- 2.3 le mode d'intervention envisagé concernant le tiers.

(3) Lorsqu'une requête aux fins d'intervention est formée dans le cadre d'un Mémoire en demande,

3.1 elle est déposée au Secrétariat. Les dispositions des articles 7 et suivants s'appliquent par analogie. Le Secrétaire général communique le Mémoire en demande au tiers dont l'intervention est sollicitée ainsi qu'aux autres parties pour observations ;

3.2 le tiers peut participer à la constitution du tribunal arbitral conformément à l'article 18 lorsqu'aucun arbitre n'a encore été nommé ;

3.3 lorsque le tribunal arbitral, en application du paragraphe 1 du présent article, rejette la requête aux fins d'intervention d'un tiers présentée dans le cadre d'un Mémoire en demande, le tribunal retourne au Secrétariat le Mémoire en demande et la requête aux fins d'intervention d'un tiers, pour que celle-ci fasse l'objet d'une procédure distincte. Dans ce cas, lorsque le tiers a participé à la constitution du tribunal arbitral conformément au paragraphe 3.2 du présent article, le Conseil de direction peut révoquer toute désignation ou nomination d'arbitres, même confirmée, et ordonner qu'il soit procédé de nouveau à la constitution d'un tribunal arbitral ou de plusieurs, conformément aux articles 17 et suivants.

Jonction de procédures

Article 15

(1) Sur requête d'une partie, deux ou plusieurs procédures arbitrales peuvent être jointes lorsque :

1.1 les parties conviennent de la jonction ; ou

1.2 le même arbitre ou les mêmes arbitres ont été désignés ou nommés ; et

toutes les conventions d'arbitrage sur lesquelles les chefs de demande sont fondés indiquent le même lieu d'arbitrage.

(2) Le Conseil de direction statue sur les requêtes aux fins de jonction de procédures après audition des parties et des arbitres déjà nommés. Lorsqu'il statue, le Conseil tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris la compatibilité des conventions d'arbitrage et l'état d'avancement déjà atteint par les procédures d'arbitrage concernées.

TRIBUNAL ARBITRAL

Dispositions générales

Article 16

(1) Les parties identifient librement les personnes qu'elles souhaitent désigner comme arbitres. Toute personne dotée de la pleine capacité juridique peut agir en qualité d'arbitre, à moins que les parties ne soient convenues d'exigences particulières portant sur des qualifications supplémentaires. Les arbitres entretiennent une relation contractuelle avec les parties auxquelles ils apportent leurs services.

(2) Dans l'exécution de leur mandat, les arbitres agissent indépendamment des parties, en toute impartialité, et ils mobilisent leur plus haut degré de connaissances et d'aptitudes professionnelles. Ils ne sont liés par aucune instruction. Ils ont le devoir de préserver la confidentialité de toutes les informations dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

(3) Avant sa nomination, toute personne qui entend accepter une nomination en qualité d'arbitre est tenue de déposer auprès du Secrétaire général une déclaration signée confirmant (i) son impartialité et son indépendance ; (ii) sa disponibilité ; (iii) ses qualifications ; (iv) son acceptation de la fonction ; et (v) son engagement à respecter le Règlement de Vienne.

(4) Un arbitre a l'obligation de révéler par écrit toute circonstance susceptible de faire naître des doutes quant à son impartialité, son indépendance ou sa disponibilité, ou qui contreviendrait à l'accord des parties. L'obligation de révéler sans délai toute circonstance de cette nature s'étend de manière continue pendant l'entière durée de la procédure arbitrale.

(5) Les membres du Conseil de direction peuvent être désignés comme arbitres ou co-arbitres par les parties, mais ils ne peuvent être nommés arbitres à l'initiative du Conseil.

(6) Le comportement de tout arbitre (article 28 paragraphe 1) peut être pris en considération par le Secrétaire général lorsqu'il fixe les honoraires des arbitres (article 44 paragraphes 2, 7 et 10).

Constitution du tribunal arbitral

Article 17

(1) Les parties peuvent choisir à leur convenance si la procédure arbitrale sera conduite par un arbitre unique ou par un panel de trois arbitres. Les parties peuvent également convenir du mode de nomination des arbitres. En l'absence d'un accord des parties, les paragraphes 2 à 6 du présent article s'appliquent.

(2) En l'absence d'un accord des parties sur le nombre d'arbitres, le Conseil de direction détermine si le litige sera tranché par un arbitre unique ou par un panel

de trois arbitres. À cet effet, le Conseil tient compte de la complexité de l'affaire, du montant en litige, et de l'intérêt des parties à ce que le litige soit tranché rapidement et au moindre coût.

(3) Lorsque le litige doit être tranché par un arbitre unique, les parties désignent conjointement cet arbitre unique dont elles font connaître le nom, l'adresse et les autres coordonnées dans les 30 jours suivant réception de la demande qui leur est faite par le Secrétaire général. Si cette désignation n'est pas effectuée dans le délai imparti, l'arbitre unique est nommé par le Conseil.

(4) Lorsque le litige doit être tranché par un panel d'arbitres, chaque partie (le demandeur indiqué dans le Mémoire en demande et le défendeur indiqué dans la Réponse au Mémoire en demande) doit désigner un arbitre. Si une partie s'abstient de procéder à une telle désignation, le Secrétaire général demande à cette partie de communiquer dans les 30 jours suivant réception de la demande le nom, l'adresse et les autres coordonnées de la personne qu'elle entend désigner. Si cette désignation n'est pas effectuée dans le délai imparti, l'arbitre concerné est nommé par le Conseil.

(5) Lorsque le litige doit être tranché par un panel d'arbitres, les co-arbitres désignent conjointement un président dont ils font connaître le nom, l'adresse et les autres coordonnées dans les 30 jours suivant réception de la demande qui leur est faite par le Secrétaire général. Si cette désignation n'est pas effectuée dans le délai imparti, le président est nommé par le Conseil.

(6) Dès que le Secrétaire général ou le Conseil a confirmé la nomination de l'arbitre désigné (article 19), les parties sont liées par la désignation qu'elles ont faite de l'arbitre.

Constitution du tribunal arbitral dans les procédures multipartites

Article 18

(1) La constitution du tribunal arbitral pour les besoins d'une procédure multipartite obéit aux règles prévues à l'article 17, sous réserve des dispositions complémentaires suivantes :

(2) Lorsque le litige doit être tranché par un panel d'arbitres, l'ensemble des demandeurs conjointement et l'ensemble des défendeurs conjointement désignent chacun un arbitre.

(3) La participation d'une partie à la désignation conjointe d'un arbitre ne caractérise pas un consentement à l'arbitrage multipartite. Lorsque l'acceptabilité d'un arbitrage multipartite est contestée, le tribunal arbitral, saisi de la contestation, statue après audition de toutes les parties et après examen de toutes les circonstances pertinentes.

(4) Lorsqu'un arbitre commun n'est pas désigné conformément au paragraphe 2 du présent article dans le délai fixé, le Conseil de direction nomme l'arbitre pour

la ou les parties défaillantes. Dans des circonstances exceptionnelles, et après avoir donné aux parties la possibilité de présenter leurs observations, le Conseil peut révoquer les nominations déjà effectuées et nommer de nouveaux co-arbitres ou l'ensemble des arbitres.

Confirmation de la désignation d'un arbitre

Article 19

(1) Lorsqu'un arbitre a été désigné, le Secrétaire général se fait remettre les déclarations de l'arbitre mentionnées à l'article 16 paragraphe 3. Le Secrétaire général transmet une copie de ces déclarations aux parties. Il revient au Secrétaire général de confirmer la nomination de l'arbitre désigné lorsqu'il n'existe aucun doute quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre et quant à sa capacité d'exercer son mandat. Le Secrétaire général informe le Conseil de direction de cette confirmation lors de la réunion suivante du Conseil.

(2) Lorsque le Secrétaire général le juge nécessaire, il revient au Conseil de décider s'il y a lieu de confirmer un arbitre désigné.

(3) L'arbitre désigné est réputé nommé à l'instant de sa confirmation.

(4) Lorsque le Secrétaire général ou le Conseil refuse de confirmer un arbitre désigné, le Secrétaire général demande à la partie ou aux parties habilitées à désigner l'arbitre d'en désigner un autre dans un délai de 30 jours, ou aux co-arbitres de désigner un autre président dans le même délai. Les articles 16 à 18 s'appliquent par analogie. Lorsque le Secrétaire général ou le Conseil de direction refuse de confirmer l'arbitre nouvellement désigné, le droit de désignation est caduc et le Conseil de direction procède à la nomination de l'arbitre.

Récusation des arbitres

Article 20

(1) Après sa nomination, un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à faire naître des doutes sérieux quant à son impartialité ou à son indépendance, ou lorsque l'arbitre ne remplit pas les exigences de qualification convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné ou à la désignation duquel elle a participé que pour des motifs dont elle a eu connaissance après avoir procédé ou participé à la désignation.

(2) La récusation par une partie d'un arbitre déjà nommé est déposée au Secréariat dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la partie récusante a eu connaissance des motifs de récusation. La récusation précise les motifs sur lesquels elle est fondée et inclut toutes pièces justificatives d'une telle procédure.

(3) Lorsque l'arbitre visé par une récusation ne se démet pas, le Conseil de direction statue sur la récusation. Avant que le Conseil ne prenne sa décision, le

Secrétaire général demande à l'arbitre visé et à toutes les autres parties de lui faire part de leurs observations. Le Conseil peut également demander à toute autre personne de présenter ses observations. Toutes les observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

(4) Le tribunal arbitral, y compris l'arbitre visé par la récusation, peut poursuivre l'arbitrage pendant le cours de la procédure de récusation. Le tribunal arbitral ne peut rendre une sentence qu'après que le Conseil a statué sur la récusation.

Cessation anticipée du mandat de l'arbitre

Article 21

(1) Le mandat d'un arbitre connaît une cessation anticipée lorsque :

- 1.1 les parties se sont entendues à cet effet ; ou
- 1.2 l'arbitre démissionne ; ou
- 1.3 l'arbitre décède ; ou
- 1.4 la récusation de l'arbitre prend effet ; ou
- 1.5 l'arbitre est révoqué par le Conseil de direction.

(2) L'une ou l'autre des parties peut demander la révocation d'un arbitre lorsque celui-ci est durablement empêché d'exercer ses fonctions ou s'il manque à ses devoirs de toute autre manière, y compris en ce qui concerne l'obligation de procéder sans retard excessif. La demande de révocation est déposée au secrétariat par la partie intéressée. Le Conseil peut révoquer un arbitre, même en l'absence de demande des parties, lorsqu'il lui apparaît que l'incapacité n'est pas seulement temporaire ou que l'arbitre ne remplit pas ses fonctions. Le Conseil décide de la révocation après avoir donné aux parties et à l'arbitre concerné la possibilité de présenter leurs observations.

Effets de la cessation anticipée du mandat de l'arbitre

Article 22

(1) Lorsque le mandat d'un arbitre connaît une cessation anticipée (article 21), l'arbitre est remplacé. La nomination d'un arbitre remplaçant est effectuée conformément à la procédure de nomination convenue par les parties. En l'absence d'un tel accord, le Secrétaire général demande :

- 1.1 aux parties, dans le cas d'un arbitre unique ; ou
- 1.2 aux co-arbitres, dans le cas du président d'un tribunal ; ou
- 1.3 à la partie à laquelle il revient de désigner l'arbitre ou à la partie au nom de laquelle l'arbitre a été nommé, selon que l'arbitre a été désigné par une partie ou nommé au nom de cette partie,

de désigner un arbitre remplaçant dans un délai de 30 jours et de faire connaître le nom, l'adresse et les autres coordonnées de la personne désignée. L'arbitre remplaçant fera l'objet d'une désignation conjointe dans les cas visés aux paragraphes 1.1 et 1.2 du présent article. Les articles 16 à 18 s'appliquent par analogie. Lorsque l'arbitre remplaçant n'est pas désigné dans le délai prescrit, le Conseil de direction procède à sa nomination. Lorsque la récusation d'un arbitre remplaçant prend effet (article 21, paragraphe 1.4), le droit de désigner un arbitre remplaçant est caduc et le Conseil procède à la nomination de l'arbitre remplaçant.

(2) Lorsque le mandat d'un arbitre connaît une cessation anticipée en vertu de l'article 21, le nouveau tribunal arbitral décide, après avoir invité les parties à formuler leurs observations, s'il y a lieu de recommencer les étapes antérieures de la procédure arbitrale, et dans quelle mesure.

(3) Les implications financières de la cessation anticipée du mandat de l'arbitre et de la nomination d'un arbitre remplaçant sont réglées conformément aux articles 42, paragraphe 5, et 44, paragraphe 10.

RÉCUSATION DES EXPERTS

Récusation des experts

Article 23

L'article 20, paragraphes 1 et 2, s'applique par analogie à la récusation des experts nommés par le tribunal arbitral. Le tribunal arbitral statue sur toute récusation.

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Compétence du tribunal arbitral

Article 24

(1) L'exception d'incompétence du tribunal arbitral doit être soulevée au plus tard lors de la première plaidoirie sur le fond de l'affaire. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre conformément à l'article 17 ou d'avoir participé à la désignation d'un arbitre conformément à l'article 18 ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception d'incompétence fondée sur l'allégation d'un excès de pouvoir commis par le tribunal est soulevée aussitôt que la question à l'origine de cette allégation est soulevée dans le cours de la procédure arbitrale. Dans les deux cas visés au présent article, toute exception soulevée ultérieurement sera déclarée irrecevable, à moins que le tribunal n'en décide autrement lorsqu'il considère que le retard est dû à une cause excusable.

(2) Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence. La décision sur la compétence peut être prononcée dans le cadre de la décision sur le fond de l'affaire ou dans une sentence séparée. Lorsque le tribunal arbitral décline sa compétence, il se prononce, à la requête de l'une des parties, sur les obligations des parties en matière de frais.

PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL

Lieu de l'arbitrage

Article 25

(1) Les parties conviennent librement du lieu de l'arbitrage. Faute d'accord entre les parties, l'arbitrage a lieu à Vienne.

(2) Le tribunal arbitral peut délibérer ou décider de toute mesure procédurale en tout lieu qu'il juge convenable, sans que le lieu de l'arbitrage n'en soit modifié.

Langue de la procédure

Article 26

Faute d'accord entre les parties concernant la langue ou les langues à utiliser dans la procédure arbitrale, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser. Il se prononce sans délai sur ce point après la transmission du dossier, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la langue du contrat.

Droit applicable, amiable compositeur

Article 27

(1) Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux dispositions législatives ou aux règles de droit convenues par les parties. À moins que les parties n'en soient expressément convenues autrement, tout accord relatif à l'application d'une loi nationale donnée ou au système juridique d'un Etat donné est interprété comme une référence directe aux règles matérielles du droit de cet Etat et non à ses règles de conflit de lois.

(2) À défaut d'une détermination par les parties des dispositions législatives ou des règles de droit applicables, le tribunal arbitral applique les dispositions législatives ou les règles de droit qu'il juge convenables.

(3) Le tribunal arbitral ne statue ex aequo et bono ou en qualité d'amiable compositeur que dans les cas où il y a été expressément autorisé par les parties.

Conduite de la procédure arbitrale

Article 28

(1) Dans la conduite de la procédure arbitrale, Le tribunal se conforme au Règlement de Vienne et à l'accord des parties, dans un souci d'efficacité et

d'économie, mais il est libre par ailleurs d'agir à sa propre discrétion. Le tribunal arbitral a l'obligation de traiter les parties de manière équitable. Les parties ont le droit d'être entendues à tout moment pendant la procédure.

(2) Sous réserve de notification préalable, le tribunal arbitral peut notamment décider que les conclusions, l'exposé des éléments de preuve et les demandes aux fins d'obtention de preuves ne sont recevables que jusqu'à un certain moment dans le cours de la procédure.

Caractérisation des faits de l'espèce

Article 29

(1) Lorsque le tribunal arbitral l'estime nécessaire, il peut, de sa propre initiative, recueillir des preuves, interroger les parties ou les témoins, demander aux parties de produire des éléments de preuve et se faire assister par des experts. L'article 43 s'applique lorsque des frais sont exposés pour les besoins de l'obtention des preuves et, en particulier, pour la nomination d'experts.

(2) La procédure arbitrale poursuit son cours nonobstant le défaut de participation de l'une quelconque des parties.

Audience orale

Article 30

(1) Sauf lorsque les parties en sont convenues autrement, le tribunal arbitral décide si la procédure doit être conduite oralement ou par écrit. Lorsque les parties n'ont pas exclu la possibilité d'une audience orale, le tribunal arbitral, sur requête de l'une quelconque des parties, tient une telle audience à un moment convenable de la procédure. En tout état de cause, les parties ont la possibilité de prendre connaissance des demandes et des prétentions formulées par les autres parties et de faire valoir leurs observations, lesquelles peuvent également porter sur le résultat de toute mesure d'administration de la preuve.

(2) La date de toute audience orale est fixée par l'arbitre unique ou par le président. L'audience n'est pas publique. L'arbitre unique ou le président établit et signe un procès-verbal de l'audience, lequel contient au minimum un résumé de l'audience et de ses résultats.

Devoir d'objecter

Article 31

Lorsqu'une partie a connaissance d'une violation par le tribunal arbitral d'une disposition du Règlement de Vienne ou de toute autre disposition applicable à la procédure, elle est tenue de déposer sans délai une objection auprès du tribunal arbitral, faute de quoi cette partie est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

Clôture des débats

Article 32

Dès que le tribunal arbitral acquiert la conviction que toutes les parties ont eu possibilité suffisante d'exposer leurs moyens et de faire valoir leurs preuves, il ordonne la clôture des débats relatifs aux questions à trancher dans la sentence. Il informe le Secrétaire général et les parties de la date prévue pour la reddition de la sentence définitive. À tout moment le tribunal arbitral peut ordonner la réouverture des débats.

Mesures provisoires et conservatoires / garantie pour frais

Article 33

(1) Sauf convention contraire des parties, dès que le dossier a été transmis au tribunal arbitral (article 11), celui-ci peut, sur requête d'une partie, accorder des mesures provisoires ou conservatoires à l'encontre d'une autre partie ; il peut également modifier, suspendre ou rétracter de telles mesures. Les autres parties sont entendues avant que le tribunal arbitral ne statue sur une demande de mesure provisoire ou conservatoire. Le tribunal arbitral peut ordonner à toute partie de constituer une garantie convenable en rapport avec une telle mesure. Les parties ont l'obligation de se conformer à de telles ordonnances, qu'elles soient ou non exécutoires devant les tribunaux nationaux.

(2) Toute ordonnance portant mesure provisoire ou conservatoire aux termes du présent article doit être rendue par écrit. Lorsqu'un arbitrage fait intervenir plusieurs arbitres, la signature du président suffit. Si le président est empêché d'agir, la signature d'un autre arbitre suffit, à condition que l'arbitre qui signe l'ordonnance consigne les raisons du défaut de signature par le président.

(3) Sauf convention contraire des parties, toute ordonnance portant mesure provisoire ou conservatoire doit être motivée. L'ordonnance indique la date à laquelle elle a été rendue et le lieu de l'arbitrage.

(4) Les ordonnances portant mesures provisoires ou conservatoires sont conservées selon les règles prévues pour les sentences (article 36, paragraphe 5).

(5) Les dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article ne font pas obstacle à ce que les parties saisissent toute autorité nationale compétente d'une demande de mesure provisoire ou conservatoire. Une demande formée devant une autorité nationale pour voir ordonner une telle mesure ou pour faire exécuter toute mesure déjà ordonnée par le tribunal arbitral ne constitue ni une violation de la convention d'arbitrage ni une renonciation à celle-ci et n'affecte aucunement les pouvoirs du tribunal arbitral. Les parties informent sans délai le Secrétariat et le tribunal arbitral de toute demande de ce type ainsi que de toutes les mesures qui seraient ordonnées par l'autorité nationale.

(6) Le tribunal arbitral peut, sur requête du défendeur, ordonner au demandeur de constituer une garantie pour frais, à condition que le défendeur démontre que la possibilité de recouvrer une éventuelle créance risque selon une probabilité suffisante, d'être compromise. Lorsqu'il statue sur une demande de garantie pour frais, le tribunal arbitral donne à toutes les parties la possibilité de faire valoir leurs observations.

(7) Lorsqu'une partie méconnaît une ordonnance du tribunal arbitral concernant une garantie pour frais, le tribunal peut, sur requête, suspendre tout ou partie de la procédure ou la clôturer (article 34, paragraphe 2.4).

Voies de clôture de la procédure

Article 34

La procédure arbitrale est clôturée :

(1) par la reddition d'une sentence (articles 36 et 37, paragraphe 1) ; ou

(2) par ordonnance du tribunal arbitral, lorsque :

2.1 le demandeur retire son Mémoire en demande, à moins que le défendeur ne s'y oppose et que ce dernier n'ait un intérêt légitime à ce que le litige soit définitivement tranché ;

2.2 les parties conviennent de clôturer la procédure arbitrale et communiquent cet accord au tribunal arbitral et au Secrétaire général ;

2.3 la poursuite de la procédure est devenue impossible, en particulier par l'effet de la carence des parties dans le cas où celles-ci s'abstiennent de participer à la procédure malgré un ordre écrit dans lequel le tribunal arbitral mentionne la clôture éventuelle de la procédure ;

2.4 une partie ne se conforme pas à une ordonnance du tribunal arbitral concernant le dépôt d'une garantie pour frais (article 33, paragraphe 7) ; ou

(3) lorsque le Secrétaire général émet une déclaration à cet effet

3.1 pour défaut d'exécution d'instructions données aux fins de rectification (article 7 paragraphe 3) ou pour défaut d'exécution d'un ordre de paiement (article 10 paragraphe 4 et article 42 paragraphes 3 et 5) ; ou

3.2 dans le cas prévu aux paragraphes 2.1 à 2.3 du présent article, à moins que le dossier n'ait déjà été transmis au tribunal arbitral.

Décision du tribunal arbitral

Article 35

(1) Toute sentence et toute autre décision du tribunal arbitral est prise à la majorité de tous ses membres. Lorsque les arbitres ne peuvent former une majorité, le président décide.

(2) Le président peut décider seul des questions de procédure lorsque les co-arbitres l'y autorisent.

Sentence arbitrale

Article 36

(1) Les sentences sont rendues en forme écrite. Les sentences sont motivées, sauf lorsque toutes les parties sont convenues par écrit ou lors de l'audience orale que la sentence peut n'être pas motivée.

(2) La sentence indique la date à laquelle elle a été rendue et le lieu de l'arbitrage (article 25).

(3) Tous les exemplaires originaux d'une sentence sont signés par tous les arbitres. La signature de la majorité des arbitres suffit lorsque la sentence mentionne que l'un des arbitres a refusé de signer ou a été empêché de le faire en raison de circonstances qui n'ont pu être surmontées dans un délai raisonnable. Lorsque la sentence est rendue à la majorité et non à l'unanimité des membres du tribunal, il en est fait mention sur demande de l'arbitre dissident.

(4) Tous les exemplaires originaux de la sentence sont signés par le Secrétaire général et portent le cachet du VIAC pour confirmation du fait qu'il s'agit d'une sentence du VIAC, rendue et signée par un ou plusieurs arbitres nommés conformément au Règlement de Vienne.

(5) Le Secrétaire général notifie la sentence aux parties en forme écrite sur papier (article 12, paragraphe 3) ; les paragraphes 4 et 5 de l'article 12 déterminent la date de la notification et sa prise d'effet. Sur requête d'une partie, le texte de la sentence peut en outre être adressé aux parties sous format électronique. Le Secrétariat conserve un exemplaire original de la sentence ainsi que tous les éléments relatifs à la preuve de la notification. (Le présent paragraphe est applicable aux procédures ouvertes avant le 1er avril 2020)

(5 - nouveau) Le Secrétaire général notifie la sentence aux parties en forme écrite sur papier. Lorsque les circonstances rendent impossible une notification en forme écrite sur papier ou s'opposent à ce que celle-ci soit effectuée dans un délai raisonnable, le Secrétariat peut, en outre, adresser le texte de la sentence aux parties sous format électronique. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 12 déterminent la date de la notification et sa prise d'effet. Le Secrétariat conserve un exemplaire original de la sentence ainsi que tous les éléments relatifs à la preuve de la notification. Un exemplaire de la sentence en forme écrite sur papier peut être notifié ultérieurement. (Le présent paragraphe est applicable aux procédures ouvertes après le 31 mars 2020)

(6) Sur requête d'une partie, l'arbitre unique, le président (en cas d'empêchement de ce dernier, un autre arbitre) ou le Secrétaire général lorsque les arbitres en sont empêchés confirme par mention sur chacun des exemplaires originaux que la sentence est définitive et qu'elle a force obligatoire.

(7) Par leur acceptation du Règlement de Vienne, les parties s'engagent à se conformer aux dispositions de la sentence.

Sentence rendue d'accord parties et constat de transaction

Article 37

(1) Sur requête des parties, le tribunal arbitral peut rendre une sentence (article 36) d'accord parties à l'effet de manifester la transaction dont elles sont convenues.

(2) Les parties peuvent demander que le contenu de la transaction dont elles sont convenues fasse l'objet d'un constat du tribunal arbitral. Dans ce cas, la procédure est clôturée conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2.2.

Décision concernant les frais

Article 38

(1) Sur requête d'une partie, lorsque la procédure est clôturée, le tribunal arbitral indique, dans la sentence finale ou dans une sentence séparée, le montant des frais de l'arbitrage tels qu'appréciés par le Secrétaire général conformément à l'article 44 paragraphe 1.1, et il fixe le montant des frais convenables des parties conformément à l'article 44 paragraphe 1.2, ainsi que des autres frais complémentaires mentionnés à l'article 44 paragraphe 1.3.

(2) Le tribunal arbitral indique également qui supportera la charge des frais de procédure, ou il procède à la répartition de ces charges. Sauf convention contraire des parties, le tribunal a toute discrétion pour statuer sur la répartition des frais. Le comportement des parties et de leurs représentants (article 13), et en particulier leur contribution à un déroulement efficace et à une bonne économie de la procédure, peut être pris en compte par le tribunal dans sa décision concernant les frais aux termes du présent article.

Rectification, interprétation de la sentence et sentence additionnelle

Article 39

(1) Dans les 30 jours qui suivent la réception de la sentence, par requête déposée au secrétariat du tribunal arbitral, toute partie peut demander au tribunal :

1.1 de rectifier toute erreur de calcul, toute erreur de typographie ou d'impression, ou toute autre erreur matérielle dans la sentence ;

1.2 de donner une interprétation d'éléments spécifiques contenus dans la

sentence ;

1.3 de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande qui ont été exposés au cours de la procédure arbitrale mais sur lesquels il n'a pas été statué dans la sentence.

(2) Le tribunal arbitral statue sur une telle demande. Les autres parties sont entendues avant que le tribunal ne rende sa décision. Le tribunal fixe un délai qui ne peut dépasser 30 jours pour la présentation des observations. Le Secrétaire général peut fixer une provision pour frais afin de couvrir les frais et honoraires complémentaires du tribunal arbitral et les frais administratifs (article 42, paragraphe 5). Le Secrétaire général a toute discrétion pour apprécier le montant des honoraires complémentaires des arbitres et des frais administratifs complémentaires.

(3) Dans les 30 jours qui suivent la reddition de la sentence, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative, rectifier la sentence dans les cas visés au paragraphe 1.1 ou la compléter dans le cas prévu au paragraphe 1.3 du présent article.

(4) Les dispositions de l'article 36 s'appliquent en cas d'ajout à la sentence. Tous éléments aux fins de rectification et d'interprétation prennent la forme d'un addendum et font partie intégrante de la sentence arbitrale.

Renvoi au tribunal arbitral

Article 40

Lorsqu'une juridiction étatique renvoie une procédure au tribunal arbitral, les dispositions du Règlement de Vienne sur la procédure arbitrale s'appliquent par analogie. Le Secrétaire général et le Conseil de direction peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au tribunal arbitral de se conformer aux exigences du renvoi. Le Secrétaire général peut fixer une provision pour frais afin de couvrir les dépenses et honoraires complémentaires du tribunal arbitral et les frais administratifs (article 42, paragraphe 5). Le Secrétaire général a toute discrétion pour apprécier le montant des honoraires complémentaires des arbitres et des frais administratifs complémentaires.

Publication des sentences

Article 41

Le Conseil de direction et le Secrétaire général peuvent publier des résumés ou des extraits anonymisés des sentences dans des revues juridiques ou dans les propres publications du VIAC, sauf lorsqu'une partie s'est opposée à une telle publication dans les 30 jours suivant la notification de la sentence.

FRAIS

Provision pour frais

Article 42

(1) Le Secrétaire général apprécie les frais administratifs prévisionnels du VIAC, les honoraires des arbitres et autres frais de procédure. Dans les 30 jours qui suivent la notification de la demande de paiement, la provision pour frais est versée à parts égales par les parties avant transmission du dossier au tribunal arbitral. Dans les procédures multipartites, la moitié de la provision est versée conjointement par les demandeurs et l'autre moitié conjointement par les défendeurs. Toute autre référence à une partie dans le présent article s'entend comme désignant l'ensemble des parties, soit du côté du demandeur, soit du côté du défendeur.

(2) Par leur acceptation du Règlement de Vienne, les parties s'engagent mutuellement à supporter à parts égales la charge de la provision pour frais conformément au paragraphe 1 du présent article.

(3) Lorsque la provision pour frais à la charge d'une partie n'est pas versée ou qu'elle n'est pas intégralement versée dans le délai imparti, le Secrétaire général en informe la partie adverse et lui demande de régler, dans les 30 jours qui suivent notification de cette demande, le montant qui demeure impayé. L'obligation qui incombe à la partie récalcitrante de supporter sa part de la provision pour frais conformément au paragraphe 2 du présent article n'est pas affectée par la présente disposition. Lorsque la part impayée n'est pas réglée dans le délai imparti, le Secrétaire général peut déclarer la procédure clôturée (conformément à l'article 34, paragraphe 3). Une telle décision ne fait pas obstacle à ce que les parties soulèvent ensuite les mêmes chefs de demande au cours d'une procédure distincte.

(4) Lorsqu'une partie méconnaît ses obligations relatives au versement de la part de l'avance sur frais qui lui incombe aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent article, et lorsque l'autre partie a réglé la part correspondante conformément au paragraphe 3 du présent article, sur requête de la partie payante et dans la mesure où il estime qu'il a compétence pour connaître du litige, le tribunal arbitral peut ordonner à la partie non payante, par une sentence ou en toute autre forme convenable, de rembourser la partie payante. Cette disposition est sans effet sur le pouvoir du tribunal arbitral et sur l'obligation qui lui incombe de statuer sur la répartition finale des frais conformément à l'article 38.

(5) Lorsqu'une provision complémentaire pour frais est nécessaire et appréciée en conséquence par le Secrétaire général, la procédure décrite aux paragraphes 1 à 4 du présent article s'applique. Jusqu'au versement de la provision complémentaire, en principe, le tribunal arbitral s'abstient de traiter les chefs de demande qui ont conduit à l'augmentation des frais ou à la provision

complémentaire. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai fixé par le Secrétaire général, le tribunal peut suspendre tout ou partie de la procédure arbitrale, ou le Secrétaire général peut clôturer la procédure arbitrale (article 34, paragraphe 3).

Provision pour frais relative aux frais de procédure complémentaires

Article 43

(1) Lorsque le tribunal arbitral estime nécessaire de prendre toute mesure procédurale susceptible d'avoir des incidences financières, notamment la nomination d'experts, d'interprètes ou de traducteurs, la rédaction d'un procès-verbal détaillé de la procédure, un transport du tribunal ou la délocalisation d'une audience, il en informe le Secrétaire général et prend les dispositions propres à assurer la prise en charge des éventuels frais correspondants.

(2) Le tribunal arbitral ne peut entreprendre les actes de procédure visés au paragraphe 1 du présent article que lorsque les frais éventuels sont suffisamment pris en charge.

(3) Le tribunal arbitral décide des conséquences éventuelles sur la procédure du défaut de versement d'une provision pour frais exigée en application du présent article.

(4) Toutes les ordonnances relatives aux mesures procédurales mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont prises par le tribunal arbitral au nom et pour le compte des parties.

Composition et calcul des frais de procédure

Article 44

(1) Les éléments suivants sont pris en compte au titre des frais de procédure :

1.1 les frais administratifs du VIAC, les honoraires des arbitres, y compris toute taxe applicable sur la valeur ajoutée, et les dépenses raisonnables (telles que les frais de déplacement et de séjour des arbitres ou du secrétaire du tribunal, les frais relatifs à la notification des communications, les frais de loyer, les honoraires des sténographes) ; ainsi que

1.2 les frais des parties, qui s'entendent des dépenses raisonnables exposées par les parties pour leur représentation juridique ; et

1.3 tous autres frais relatifs à la procédure arbitrale, en particulier ceux qui sont énumérés à l'article 43, paragraphe 1.

(2) Le Secrétaire général calcule les frais administratifs et les honoraires des arbitres sur la base du barème des honoraires (annexe 3) en fonction du montant en litige et fixe ces honoraires ainsi que les autres frais (paragraphe 1.1 du présent article) à la fin de la procédure. Avant la clôture de la procédure, le

Secrétaire général peut verser des acomptes aux arbitres en fonction de l'état d'avancement de la procédure. Le tribunal arbitral statue dans la sentence (article 38) sur les frais et autres dépenses visés aux paragraphes 1.2 et 1.3 du présent article.

(3) Lorsqu'il apprécie le montant en litige, le Secrétaire général n'est pas tenu par l'évaluation qu'en font les parties, si les parties n'ont présenté qu'un chef de demande partiel, ou si l'une des parties a manifestement sous-évalué son chef de demande ou ne lui a attribué aucune valeur.

(4) Lorsque plus de deux parties sont en cause dans une procédure arbitrale, le montant des frais administratifs et celui des honoraires des arbitres tels qu'ils sont énumérés à l'annexe 3 est augmenté de 10 % pour chaque partie additionnelle, jusqu'à une augmentation maximale de 50 %.

(5) Les frais administratifs et les honoraires des arbitres qui résultent de Demandes reconventionnelles et de requêtes aux fins d'intervention de tiers présentées dans le cadre d'un Mémoire en demande sont calculés par le Secrétaire général et réglés séparément par les parties.

(6) À l'égard des chefs de demande formés à fins de compensation avec les chefs de demande principaux, les frais administratifs et les honoraires des arbitres sont calculés et réglés séparément, à proportion du travail supplémentaire susceptible d'être entraîné par la nécessité d'évaluer de tels chefs de demande.

(7) Les honoraires des arbitres tels qu'énumérés à l'annexe 3 sont applicables aux arbitres uniques. Le montant total des honoraires d'un groupe d'arbitres est de deux fois et demie le montant des honoraires d'un arbitre unique. Le Secrétaire général a toute discrétion pour augmenter les honoraires des arbitres d'un maximum total de 40 % par rapport au barème des honoraires (annexe 3), notamment lorsqu'une affaire est particulièrement complexe ou lorsque la procédure a été conduite de manière particulièrement efficace ; à l'inverse, le Secrétaire général peut décider de diminuer les honoraires des arbitres d'un maximum total de 40 %, notamment pour inefficacité dans la conduite de la procédure.

(8) Les honoraires énumérés à l'annexe 3 couvrent toutes les décisions partielles ou provisoires, telles les sentences sur la compétence, les sentences partielles, les décisions sur la récusation d'experts, les ordonnances portant mesures conservatoires ou provisoires, toutes autres décisions, notamment celles qui concerneraient des développements procéduraux supplémentaires dans le cadre d'une procédure d'annulation, ainsi que toutes ordonnances de procédure.

(9) Une réduction du montant en litige n'est prise en considération dans le calcul des frais administratifs et des honoraires des arbitres que lorsque la réduction a été effectuée avant transmission du dossier au tribunal arbitral.

(10) En cas de clôture anticipée de la procédure ou de cessation anticipée du mandat de l'arbitre, le Secrétaire général a toute discrétion pour réduire les honoraires des arbitres compte tenu de l'état d'avancement atteint par la procédure au moment de sa clôture. Lorsqu'une procédure arbitrale régie par le Règlement de Vienne est ouverte avant, pendant ou après une procédure régie par le Règlement de médiation de Vienne entre les mêmes parties et concernant le même objet, le Secrétaire général peut appliquer le présent paragraphe par analogie dans le calcul des honoraires des arbitres.

(11) Lorsqu'une procédure régie par le Règlement de médiation de Vienne est ouverte avant, pendant ou après une procédure arbitrale régie par le Règlement de Vienne entre les mêmes parties et portant sur le même objet, les frais administratifs de la procédure engagée en premier sont déduits des frais administratifs de la procédure ouverte en dernier lieu.

(12) Les honoraires énumérés à l'annexe 3 sont exclusifs de toute taxe sur la valeur ajoutée, qui viendrait à s'appliquer aux honoraires de l'arbitre. Dès l'acceptation de leur mandat, les arbitres dont les honoraires sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée informent le Secrétaire général du montant prévisible de la taxe sur la valeur ajoutée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Procédure accélérée

Article 45

(1) Les règles complémentaires relatives aux procédures accélérées s'appliquent lorsque les parties les ont incluses dans leur convention d'arbitrage ou lorsque les parties conviennent ensuite de leur application. Un tel accord des parties sur la conduite d'une procédure accélérée intervient au plus tard au moment de la présentation de la Réponse au Mémoire en demande.

(2) Sauf disposition contraire des règles relatives à la procédure accélérée, les dispositions générales du Règlement de Vienne s'appliquent sous réserve des dérogations suivantes :

(3) Le délai de versement de la provision pour frais prévu à l'article 42 est ramené à 15 jours.

(4) Les Demandes reconventionnelles ou les chefs de demande aux fins de compensation ne sont recevables que jusqu'à l'expiration du délai de présentation de la Réponse au Mémoire en demande.

(5) La procédure accélérée est conduite par un arbitre unique, sauf si les parties sont convenues de recourir à un panel d'arbitres.

(6) Lorsque le litige doit être tranché par un arbitre unique, les parties désignent conjointement cet arbitre unique dans les 15 jours qui suivent réception de la demande qui leur est faite par le Secrétaire général. Si les parties ne désignent pas l'arbitre unique dans ce délai, celui-ci est nommé par le Conseil de direction.

(7) Lorsque le litige doit être tranché par un panel d'arbitres, le demandeur désigne un arbitre dans son Mémoire en demande. Le défendeur désigne un arbitre dans les 15 jours qui suivent réception de la demande qui lui est faite par le Secrétaire général. Les arbitres désignés par les parties choisissent un président dans les 15 jours suivant réception de la demande du Secrétaire général. Si un arbitre n'est pas désigné dans le délai imparti, celui-ci est nommé par le Conseil.

(8) Le tribunal arbitral rend une sentence définitive dans les six mois suivant la transmission du dossier, à moins que la procédure ne soit clôturée de manière anticipée. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Secrétaire général peut prolonger ce délai sur demande motivée du tribunal arbitral ou de sa propre initiative. Le dépassement du délai imparti pour la reddition de la sentence n'invalide pas la convention d'arbitrage et ne prive pas le tribunal de sa compétence.

(9) L'arbitrage est administré de manière à permettre au tribunal arbitral de rendre une sentence définitive dans les six mois qui suivent la transmission du dossier. Sauf décision contraire du tribunal, les dispositions suivantes s'appliquent :

9.1 Après introduction du Mémoire en demande et de la Réponse au Mémoire en demande, les parties n'échangeront plus qu'un seul autre jeu de conclusions écrites ;

9.2 Les parties doivent présenter tous les moyens de fait dans leurs conclusions écrites et tous les éléments de preuve écrits doivent être joints aux conclusions écrites ;

9.3 Dans la mesure où une partie le demande ou lorsque le tribunal arbitral le juge nécessaire, le tribunal tient une seule audience orale, au cours de laquelle tous les éléments de preuve sont recueillis et tous les points de droit sont traités ;

9.4 Aucune pièce écrite ne peut être déposée après l'audience orale.

Clause de non-responsabilité

Article 46

La responsabilité des arbitres, du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint, du Conseil de direction et de ses membres, ainsi que de la Chambre économique fédérale d'Autriche et de ses employés est exclue pour tout acte ou omission en rapport avec l'arbitrage dans toute la mesure autorisée par la loi.

Disposition transitoire

Article 47

- (1) La présente version des Règles de Vienne, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, s'applique à toutes les procédures ouvertes après le 31 décembre 2017.
- (2) Le texte modifié du paragraphe 5 de l'article 36 est entré en vigueur le 1er avril 2020.

DEUXIÈME PARTIE



RÈGLEMENT DE MÉDIATION

RÈGLEMENT DE MÉDIATION DE VIENNE | en vigueur à
compter du 1er janvier 2018

DEUXIÈME PARTIE: RÈGLEMENT DE MÉDIATION

Compétence du VIAC et version applicable du Règlement de médiation de Vienne

Article 1

(1) Le Centre international d'arbitrage de Vienne (ci-après dénommé « le VIAC ») est l'organe permanent d'arbitrage international de la Chambre économique fédérale d'Autriche¹. Le VIAC administre des arbitrages nationaux et internationaux, ainsi que des procédures menées dans la cadre d'autres modes alternatifs de règlement des différends, lorsque les parties ont choisi d'appliquer:

1.1 le Règlement d'arbitrage du VIAC (ci-après : « le Règlement de Vienne ») ;
ou

1.2 le Règlement de médiation du VIAC (ci-après : « le Règlement de médiation de Vienne ») ; ou

1.3 de donner compétence au VIAC de toute autre manière.

(2) La version applicable du Règlement de médiation de Vienne est celle en vigueur à la date de l'ouverture de la procédure, dès lors que les parties, avant ou après la survenance du litige, sont convenues de régler leur litige conformément au Règlement de médiation de Vienne.

(3) Les dispositions du Règlement de médiation de Vienne peuvent être librement amendées par accord écrit entre toutes les parties. Après la nomination du médiateur, tout amendement est en outre subordonné au consentement du médiateur.

(4) Le Conseil de direction peut refuser d'administrer une procédure sous l'empire du Règlement de médiation de Vienne dès lors que tout amendement convenu apparaît incompatible avec le Règlement de médiation de Vienne.

(5) En autant qu'une question spécifique n'est pas réglée par une disposition du Règlement de médiation de Vienne et dans toute la mesure compatible avec ledit Règlement de médiation de Vienne, le Règlement de Vienne s'applique par analogie, en particulier dans ses articles 2, 3, 4, 5, 12 et 13.

¹ Aux termes de la section 139, paragraphe 2 de la Loi fédérale de 1998 sur les chambres économiques ("Wirtschaftskammergesetz 1998"), Gazette fédérale I no 103/1998, telle qu'amendée en 2017, Gazette fédérale I no 73/2017.

Définitions

Article 2

(1) Pour les besoins du Règlement de médiation de Vienne:

1.1 « **procédure** » s'entend d'une procédure de médiation, de tout autre mode alternatif de règlement des différends choisi par les parties, ou d'une combinaison de méthodes de règlement des différends faisant appel à un tiers neutre et régies par le Règlement de médiation de Vienne ;

1.2 « **tiers neutre** » s'entend d'un médiateur, d'un conciliateur, d'une tierce personne autrement dénommée ou de plusieurs personnes également caractérisées par leur neutralité, qui apportent leur concours aux parties dans la résolution de leur litige ; le terme « médiateur » est utilisé ci-après pour désigner les tiers neutres de toutes dénominations ;

1.3 « **partie** » s'entend d'une ou de plusieurs parties qui conviennent ou sont convenues de régler leur litige conformément au Règlement de médiation de Vienne ;

1.4 « **Secrétaire général** » s'entend également du Secrétaire général adjoint, en autant que ce dernier rend des décisions lorsque le Secrétaire général est dans l'incapacité de remplir ses fonctions ou lorsque délégation lui est accordée par le Secrétaire général.

(2) En autant que le vocabulaire en usage dans le Règlement de médiation de Vienne désigne des personnes physiques, il s'applique à tous les genres. Dans la pratique, la terminologie employée dans le présent Règlement sera adaptée pour tenir compte de la diversité des genres.

(3) Toute référence à un « article » sans autre précision renvoie aux articles pertinents du Règlement de médiation de Vienne.

Ouverture de la procédure

Article 3

(1) La procédure est engagée par le dépôt d'une requête. La procédure s'ouvre à la date de réception de la requête par le secrétariat du VIAC ou par une Chambre économique régionale en Autriche, en forme écrite sur papier ou sous format électronique (article 12, paragraphe 1, du Règlement de Vienne), lorsque les parties sont convenues de régler leur litige conformément au Règlement de médiation de Vienne. Faute d'une telle convention, la procédure s'ouvre à la date à laquelle un accord à cet effet a ensuite été formé par les parties.

(2) La requête comprend les éléments suivants :

- 2.1 les nom et adresse complets, et toutes autres coordonnées des parties ;
- 2.2 un bref exposé des faits et du litige ;
- 2.3 le montant en litige ;
- 2.4 les nom et adresse complets, et toutes autres coordonnées du médiateur désigné, ou une indication des qualités recherchées dans le médiateur dont la nomination est envisagée ;
- 2.5 toute précision ou proposition relative à la convention des parties de soumettre leur litige à la médiation conformément au Règlement de médiation de Vienne, notamment en ce qui concerne :
 - i. le nombre de médiateurs ;
 - ii. la langue ou les langues à utiliser dans la procédure.

(3) Le Secrétaire général informe les parties de la réception de la requête et notifie la requête à l'autre partie, qui est invitée à présenter ses observations dans un délai fixé par le Secrétaire général lorsque la requête n'a pas été déposée conjointement par toutes les parties.

Droit d'enregistrement

Article 4

(1) Lorsque les parties sont déjà convenues de régler leur litige conformément au Règlement de médiation de Vienne, les droits d'enregistrement à régler selon le barème stipulé à l'annexe 3 sont nets de tous frais additionnels. En l'absence d'une telle convention, les droits d'enregistrement ne seront à régler qu'après la conclusion ultérieure d'une convention.

(2) Lorsque plus de deux parties sont en cause dans la procédure, le droit d'enregistrement est majoré de 10 % pour chaque partie additionnelle, jusqu'à une augmentation maximale de 50 %.

(3) Le droit d'enregistrement n'est pas remboursable. Le versement du droit d'enregistrement par une partie n'entraîne aucune réduction de la provision pour frais mise à la charge de celle-ci.

(4) Lorsqu'une procédure arbitrale régie par le Règlement de Vienne est ouverte avant, pendant ou après une procédure régie par le Règlement de médiation de Vienne, conduite entre les mêmes parties et portant sur le même objet, aucun droit d'enregistrement supplémentaire ne sera perçu pour les besoins de la procédure ouverte en dernier lieu.

(5) Le Secrétaire général peut prolonger le délai fixé pour le versement des frais d'enregistrement dans la mesure qu'il juge convenable. Lorsque le versement n'est pas effectué dans le délai imparti, le Secrétaire général peut déclarer la procédure clôturée.

Lieu des sessions

Article 5

Indépendamment de toute procédure arbitrale antérieure ou parallèle, le médiateur détermine, en consultation avec les parties et compte dûment tenu de toutes les circonstances, le lieu de la séance ou des séances de médiation. Le médiateur peut décider d'un lieu différent pour chaque séance lorsqu'il le juge convenable.

Langue de la procédure

Article 6

Sans délai après la transmission du dossier (article 9 paragraphe 1), le médiateur, après consultation des parties et compte dûment tenu de toutes les circonstances, décide de la langue ou des langues à utiliser pour les besoins de la procédure.

Nomination du médiateur

Article 7

(1) Faute d'accord des parties concernant l'identité du médiateur ou son mode de nomination, le Secrétaire général fixe un délai dans lequel il invite les parties à désigner conjointement un médiateur et à indiquer son nom, son adresse et ses coordonnées.

(2) Le Secrétariat peut apporter son assistance aux parties dans la désignation conjointe du médiateur, notamment en proposant une ou plusieurs personnes parmi lesquelles les parties peuvent désigner conjointement un ou plusieurs médiateurs. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation conjointe du médiateur, celui-ci est nommé par le Conseil de direction. Lorsqu'il procède à une telle nomination, le Conseil tient dûment compte des préférences exprimées par les parties quant aux qualités du médiateur.

(3) Avant la nomination du médiateur par le Conseil ou la confirmation du médiateur désigné, le médiateur dépose auprès du Secrétaire général une déclaration signée confirmant : (i) son impartialité et son indépendance, (ii) sa disponibilité, (iii) ses qualifications, (iv) son acceptation de la fonction, et (v) son engagement à respecter le Règlement de médiation de Vienne. Le médiateur a l'obligation de révéler par écrit toute circonstance susceptible de faire naître des doutes quant à son impartialité ou son indépendance ou d'entrer en conflit avec

l'accord des parties. Cette obligation du médiateur s'applique de manière continue pendant l'entière durée de la procédure. Le Secrétaire général transmet une copie de ces déclarations aux parties pour observations.

(4) Lorsqu'il n'est relevé aucun doute quant à l'impartialité et à l'indépendance du médiateur et à sa capacité de remplir dûment son mandat, le Conseil de direction nomme le médiateur ou le Secrétaire général confirme le médiateur désigné. Lorsque le Secrétaire général le juge nécessaire, il revient au Conseil de confirmer le médiateur désigné. Dès sa confirmation, le médiateur désigné est réputé nommé.

(5) Lorsque la confirmation d'un médiateur est rejetée ou que le remplacement d'un médiateur devient nécessaire, les paragraphes 1 à 4 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Provision pour frais et frais de procédure

Article 8

(1) Le Secrétaire général fixe une provision pour frais destinée à couvrir les frais administratifs anticipés pour le compte du VIAC, l'acompte sur les honoraires du médiateur (augmenté de toute taxe sur la valeur ajoutée) et les dépenses prévues (telles que les frais de déplacement et de séjour du médiateur, les frais de livraison, le loyer, etc.). Cette première provision est réglée par les parties avant la transmission du dossier au médiateur et dans un délai fixé par le Secrétaire général.

(2) Sauf convention écrite contraire des parties, la provision pour frais est supportée par les parties à parts égales. Lorsque la provision pour frais mise à la charge d'une partie n'est pas reçue ou n'est pas reçue intégralement dans le délai imparti, le Secrétaire général en informe l'autre partie. L'autre partie est libre de prendre à sa charge la part restante de la provision pour frais. Si cette part n'est pas réglée dans le délai imparti, le médiateur peut suspendre la procédure en tout ou en partie, ou le Secrétaire général peut déclarer la clôture de la procédure (article 11, paragraphe 1.5).

(3) Lorsqu'une provision complémentaire pour frais est nécessaire et appréciée en conséquence par le Secrétaire général, notamment pour couvrir les honoraires du médiateur et les dépenses prévues, le paragraphe 2 du présent article s'applique.

(4) Dès la clôture de la procédure, le Secrétaire général calcule les frais administratifs et les honoraires du médiateur, et il fixe ces frais et honoraires ainsi que le montant des autres dépenses engagées pour les besoins de la procédure.

(5) Les frais administratifs sont calculés selon le barème des honoraires (annexe 3) en fonction du montant en litige. Lorsqu'il fixe le montant en litige, le

Secrétaire général peut s'écarter de l'évaluation donnée par les parties lorsque celles-ci l'ont manifestement sous-évalué ou ne lui ont attribué aucune valeur. Lorsque plus de deux parties sont en cause dans la procédure, le montant des frais administratifs figurant à l'annexe 3 est majoré de 10 % pour chaque partie additionnelle, jusqu'à une majoration maximale de 50 %.

(6) Le montant des honoraires du médiateur est calculé en fonction du temps effectivement passé sur la base de taux d'honoraires horaires ou journaliers. Les taux d'honoraires sont fixés par le Secrétaire général au moment de la nomination ou de la confirmation du médiateur, après consultation du médiateur et des parties. Le Secrétaire général examine la proportionnalité des honoraires et tient compte de la complexité du litige. Aucune convention d'honoraires distincte n'est autorisée entre les parties et le médiateur.

(7) Sauf convention écrite contraire, chacune des parties supporte ses propres frais, y compris ses frais de représentation en justice.

(8) Lorsqu'une procédure arbitrale régie par le Règlement de Vienne est ouverte avant, pendant ou après une procédure régie par le Règlement de médiation de Vienne entre les mêmes parties et concernant le même objet, les frais administratifs de la procédure engagée en premier sont déduits des frais administratifs de la procédure ouverte en dernier lieu..

Conduite de la procédure

Article 9

(1) Le Secrétaire général transmet le dossier au médiateur lorsque :

- une requête conforme à l'article 3 a été déposée ;
- le médiateur a été nommé ; et
- la provision pour frais prévue à l'article 8, paragraphe 1, a été intégralement versée.

(2) Le médiateur discute sans délai avec les parties de la manière dont la procédure doit être conduite. Il aide les parties à trouver une solution acceptable et satisfaisante à leur litige. Dans la conduite de la procédure, dont il est maître, le médiateur se laisse guider par le souhait des parties dans la mesure où ceux-ci concordent et sont conformes à l'objet de la procédure.

(3) La procédure peut être menée en présence des personnes ou faire appel à des moyens virtuels de communication. Les parties sont libres de choisir leur équipe de médiation. Le médiateur peut donner des conseils à cet égard. Chaque partie participe personnellement à une séance avec le médiateur, ou peut se faire représenter par une personne nommée à cet effet et dûment autorisée à transiger pour mettre fin au litige.

(4) Pendant l'entière durée de la procédure, les parties sont tenues de manière continue d'agir de bonne foi, avec loyauté et respect. Chaque partie s'engage à respecter l'obligation de participer à au moins une séance avec le médiateur, à moins que la procédure ne soit clôturée de manière anticipée conformément à l'article 11, paragraphe 1.5.

(5) Les séances avec le médiateur ne sont pas publiques. Seules les personnes suivantes sont autorisées à y assister :

- le médiateur ;
- les parties ; et
- les personnes dont la présence a été annoncée au médiateur et à l'autre partie en temps utile avant une session donnée, et qui ont signé un accord écrit de confidentialité conformément à l'article 12.

(6) Lorsqu'il le juge convenable, le médiateur peut rencontrer une partie en l'absence de l'autre partie (caucus). Le médiateur doit préserver la confidentialité des éléments d'information communiqués par une partie en l'absence de l'autre partie, à moins que la partie qui communique ne renonce expressément à cette confidentialité vis-à-vis de l'autre partie et que le médiateur n'accepte de transmettre ces éléments d'information.

Procédures parallèles

Article 10

Une partie peut engager ou poursuivre toute procédure judiciaire, arbitrale ou autre concernant le même litige, sans qu'il y ait lieu de considérer si une procédure régie par le Règlement de médiation de Vienne est pendante ou non.

Clôture de la procédure

Article 11

(1) La procédure est clôturée par une confirmation écrite adressée aux parties par le Secrétaire général lorsque survient la première des circonstances suivantes :

- 1.1 un accord entre les parties règle l'ensemble du litige ;
- 1.2 une partie notifie par écrit au médiateur ou au Secrétaire Général qu'elle ne souhaite pas poursuivre la procédure, ce qu'elle peut faire à condition qu'au moins une session avec le médiateur ait eu lieu, ou qu'aucune session n'ait eu lieu dans les deux mois suivant la nomination du médiateur, ou que le délai convenu pour la procédure ait expiré ;
- 1.3 le médiateur notifie par écrit aux parties que la procédure ne permettra pas, à son avis, de résoudre le litige qui les oppose ;
- 1.4 le médiateur notifie par écrit aux parties que la procédure est clôturée ;

1.5 le Secrétaire général notifie par écrit un manquement

- i. de nommer un médiateur conformément à l'article 7, paragraphes 1 à 4;
- ii. de se conformer en temps utile à un ordre de paiement (articles 4 et 8).

(2) La procédure peut également faire l'objet d'une clôture partielle lorsque l'un des motifs de clôture énumérés au paragraphe 1 ne s'applique qu'à une part du litige.

(3) Dans les cas énumérés aux paragraphes 1.1 à 1.4 et au paragraphe 2, le médiateur informe sans délai le Secrétaire général des circonstances de la clôture.

Confidentialité, recevabilité des preuves et représentation ultérieure

Article 12

(1) Les personnes énumérées à l'article 9, paragraphe 5, sont tenues de préserver la confidentialité de tous les éléments d'information dont elles acquièrent connaissance dans le cadre de la procédure et dont elles n'auraient pas eu connaissance si cette procédure n'avait pas eu lieu.

(2) Tous les documents écrits qui ont été obtenus au cours de la procédure et qui n'auraient pas été obtenus autrement ne peuvent être utilisés dans une procédure ultérieure, que celle-ci soit judiciaire, arbitrale ou autre. Toutes les déclarations, les expressions d'opinion, les propositions et tous aveux émis au cours de la procédure ainsi que toute manifestation de la volonté d'une partie de régler le litige à l'amiable demeurent également confidentielles. En ce qui concerne tout ou partie de ce qui précède, le médiateur ne sera pas appelé à témoigner.

(3) Les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque la loi régissant la procédure contient des dispositions impératives contraires ou des exigences dont le respect conditionne la mise en œuvre ou l'exécution d'un accord conclu pour clôturer la procédure.

(4) Le fait que la procédure a lieu, a eu lieu ou aura lieu n'est pas confidentiel.

(5) Dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre portant sur le litige qui forme ou a formé l'objet de la procédure, le médiateur ne peut agir en tant que mandataire, ni représenter les parties à quelque autre titre, ni conseiller les parties de quelque autre manière.

Clause de non responsabilité

Article 13

La responsabilité du médiateur, du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint, du Conseil de direction et de ses membres, ainsi que de la Chambre économique fédérale d'Autriche et de ses employés est exclue pour tout acte ou omission en rapport avec la procédure régie par le règlement de médiation de Vienne dans toute la mesure autorisée par la loi.

Disposition transitoire

Article 14

La présente version du Règlement de médiation de Vienne, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, s'applique à toutes les procédures ouvertes après le 31 décembre 2017.

TROISIÈME PARTIE



ANNEXES

AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE ET AU RÈGLEMENT DE MÉDIATION¹

¹ Les annexes 1 à 4 forment partie intégrante du Règlement d'arbitrage et du Règlement de médiation.

TROISIÈME PARTIE: ANNEXES AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE ET AU RÈGLEMENT DE MÉDIATION

Annexe 1 clauses types

Clause compromissoire

Tous litiges ou réclamations nés du présent contrat ou s'y rapportant, y compris les litiges relatifs à sa validité, à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché définitivement conformément au Règlement d'arbitrage (Règlement de Vienne) du Centre international d'arbitrage de Vienne (VIAC) de la Chambre économique fédérale d'Autriche par un ou trois arbitres nommés conformément audit Règlement.

Des ajouts facultatifs à la clause ci-dessus peuvent porter sur :

- (1) le nombre d'arbitres (un ou trois) (article 17 du règlement de Vienne) ;
- (2) la langue ou les langues à utiliser pour la procédure arbitrale (article 26 du Règlement de Vienne) ;
- (3) le droit matériel applicable à la relation contractuelle, le droit matériel applicable à la convention d'arbitrage (l'un et l'autre visés par l'article 27 du Règlement de Vienne) et les règles applicables à la procédure (article 28 du Règlement de Vienne) ;
- (4) l'applicabilité des dispositions relatives à la procédure accélérée (article 45 du Règlement de Vienne) ;
- (5) la portée de la confidentialité exigée des arbitres (article 16, paragraphe 2) et son extension relative aux parties, à leurs représentants et aux experts.

Clauses de médiation

Clause modèle 1: Médiation facultative

En ce qui concerne tous les litiges ou réclamations nés du présent contrat ou s'y rapportant, y compris les litiges relatifs à sa validité, à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, les parties conviennent d'examiner conjointement la possibilité d'avoir recours à une procédure régie par le Règlement de médiation (Règlement de médiation de Vienne) du Centre international d'arbitrage de Vienne (VIAC) de la Chambre économique fédérale d'Autriche.

Clause modèle 2: Obligation de soumettre les litiges à la médiation avant arbitrage

Tous litiges ou réclamations nés du présent contrat ou en relation avec celui-ci, y compris les litiges relatifs à sa validité, à sa violation, à sa résolution ou à sa nullité, seront d'abord soumis à la procédure régie par le Règlement de médiation (Règlement de médiation de Vienne) du Centre international d'arbitrage de Vienne (VIAC) de la Chambre économique fédérale d'Autriche.

Si, dans un délai de [60]¹ jours à compter de l'ouverture de la procédure de médiation, le litige ou les réclamations ne sont pas résolus, ils seront définitivement tranchés conformément au Règlement d'arbitrage (Règlement de Vienne) du VIAC par un ou trois arbitres nommés conformément audit Règlement.²

Clause modèle 3: Obligation de soumettre un litige existant à la médiation

Les parties conviennent que le présent litige sera soumis à la procédure régie par le Règlement de médiation (Règlement de médiation de Vienne) du Centre international d'arbitrage de Vienne (VIAC) de la Chambre économique fédérale d'Autriche. La procédure sera engagée par le dépôt d'une requête conjointe. Les frais d'enregistrement seront supportés par les parties à parts égales.

Des ajouts facultatifs à la clause ci-dessus peuvent porter sur :

- (1) le nombre de médiateurs ou autres tiers neutres (par exemple, un ou deux) ;
- (2) la langue ou les langues à utiliser pour les besoins de la procédure (article 6 du Règlement de médiation de Vienne) ;
- (3) le droit matériel applicable à la relation contractuelle, le droit matériel applicable à l'accord de médiation et les règles applicables à la procédure (article 1 paragraphe 3 du Règlement de médiation de Vienne) ;
- (4) l'acceptabilité des procédures parallèles (article 10 du Règlement de médiation de Vienne) ;
- (5) l'interruption de la prescription ou la renonciation à invoquer la prescription pour une période déterminée.

¹ ou un délai différent convenu par écrit par les parties

² voir les accords complémentaires facultatifs pour les clauses compromissoires

Annexe 2

règlement intérieur du Conseil de direction

- (1) Les réunions du Conseil de direction sont convoquées par le président et présidées par lui ou par un vice-président.
- (2) Le Conseil atteint le quorum lorsque plus du tiers de ses membres sont présents. La présence peut également s'entendre d'une participation par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que d'une participation via l'Internet.
- (3) Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents disposant du droit de vote. Lorsque les voix sont également partagées, celle du membre qui préside est prépondérante.
- (4) Lorsque les vice-présidents sont empêchés d'exercer leurs fonctions, les fonctions du président sont remplies par le membre ayant la plus grande ancienneté de service au Conseil. Dans les autres cas, c'est le vice-président ayant la plus grande ancienneté de service au Conseil qui remplit ces fonctions.
- (5) Les membres du Conseil qui, en quelque qualité que ce soit, connaissent ou ont eu à connaître d'un arbitrage administré par le VIAC ne peuvent assister ou participer d'aucune manière aux délibérations ou à la prise de décision relatives à cette procédure. Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à ce que soit constatée l'existence d'un quorum au sein du Conseil.
- (6) La prise de décision au moyen d'un vote par correspondance est admise. Dans ce cas, le président soumet une proposition écrite aux membres du Conseil et fixe le délai dans lequel les membres peuvent exprimer leur vote par écrit. Les articles 2 et 3 de la présente annexe sont applicables par analogie. Chaque membre du Conseil a le droit de demander qu'une réunion soit convoquée pour qu'il soit débattu de la proposition écrite.
- (7) Le Conseil n'est pas tenu de motiver ses décisions.

Annexe 3 barème des frais

Frais d'inscription ¹

Montant en litige en EUR		Taux en EUR
de	à	
	25,000	500
25,001	75,000	1,000
Au-delà de 75,000		1,500

Frais administratifs ²

Montant en litige en EUR		Taux en EUR	
de	à		
	25,000	500	
25,001	75,000	1,000	
75,001	100,000	1,500	
100,001	200,000	3,000	+ 1.875 % du montant supérieur à 100,000
200,001	500,000	4,875	+ 1.250 % du montant supérieur à 200,000
500,001	1,000,000	8,625	+ 0.875 % du montant supérieur à 500,000
1,000,001	2,000,000	13,000	+ 0.500 % du montant supérieur à 1,000,000
2,000,001	5,000,000	18,000	+ 0.125 % du montant supérieur à 2,000,000
Plus de 5,000,000		21.750	+ 0.063 % du montant supérieur à 5,000,000 Soit un total maximal de 75.000 (21.750 + 53.250)

Honoraires des arbitres uniques ³

Montant en litige en EUR		Taux en EUR	
de	à		
	100,000	6 %, avec un minimum de 3,000	
100,001	200,000	6,000	+ 3.00 % du montant supérieur à 100,000
200,001	500,000	9,000	+ 2.50 % du montant supérieur à 200,000
500,001	1,000,000	16,500	+ 2.00 % du montant supérieur à 500,000
1,000,001	2,000,000	26,500	+ 1.00 % du montant supérieur à 1,000,000
2,000,001	5,000,000	36,500	+ 0.60 % du montant supérieur à 2,000,000
5,000,001	10,000,000	54,500	+ 0.40 % du montant supérieur à 5,000,000
10,000,001	20,000,000	74,500	+ 0.20 % du montant supérieur à 10,000,000
20,000,001	100,000,000	94,500	+ 0.10 % du montant supérieur à 20,000,000
Plus de 100,000,000		174,500	+ 0.01 % du montant supérieur à 100,000,000

¹ Voir l'article 10 du Règlement de Vienne ; l'article 4 du Règlement de médiation de Vienne.

² Voir l'article 44, paragraphes 2 et 4 du Règlement de Vienne ; l'article 8, paragraphe 5 du Règlement de médiation de Vienne.

³ Voir l'article 44, paragraphes 2, 4, 7 et 10 du Règlement de Vienne.

Annexe 4

du VIAC en tant qu'autorité de nomination

Lorsqu'il demande au VIAC d'agir en qualité d'autorité de nomination, le demandeur doit lui verser un droit non remboursable d'un montant de 2 000 euros pour chacune de ces demandes. Une telle demande ne sera traitée qu'après versement intégral de ce droit.



**VIAC – Vienna International Arbitral Centre
of the Austrian Federal Economic Chamber**
Wiedner Hauptstrasse 63, A-1045 Vienna, Austria

T +43 (0)5 90 900 4398

F +43 (0)5 90 900 216

E office@viac.eu

www.viac.eu
